

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 2 décembre 2003
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2003\POL0351.doc
NOL/fkr

Révision de la loi sur les cartels (LCart) – ordonnances d'application

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 octobre dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le 20 juin 2003, le Parlement a adopté en vote final la modification de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence. Le délai référendaire a expiré le 9 octobre 2003 sans avoir été utilisé. Le Département fédéral de l'économie a dès lors mis en consultation les trois ordonnances d'application suivantes :

- Ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence
- Ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises (modification)
- Ordonnance sur la perception d'émoluments dans la loi sur les cartels (modification)

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après la position de la CVCI relative à l'ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence. Les deux autres ordonnances n'appellent aucune remarque particulière de la part des membres consultés.

Remarques générales

La loi actuelle sur les cartels présente un point faible : les infractions au droit des cartels ne peuvent être sanctionnées directement. De par l'introduction de sanctions directes en cas de restrictions illicites à la concurrence et du programme de clémence, on devrait ainsi contribuer à instaurer un système plus équitable pour les entreprises qui jouent le jeu de la concurrence.

Lors de la première consultation relative à la révision de la LCart, en novembre 2000, la CVCI avait soutenu l'introduction de sanctions directes dans la LCart, sans pour autant l'assortir de mesures d'application disproportionnées et inappropriées risquant d'aller à l'encontre des mécanismes d'une économie de marché libre.

Ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence

Notion de « faute » :

La « faute » est une condition au prononcé d'une sanction administrative. Toutefois, cette notion n'est précisée ni dans la loi, ni dans l'ordonnance. Nous nous permettons de rappeler que la doctrine administrative et le droit européen de la concurrence reconnaissent la faute comme une condition essentielle au prononcé d'une sanction administrative. La CVCI juge nécessaire de préciser cette notion même si la loi définit les accords illicites (art. 5, alinéa 3 et 4 LCart) et les pratiques illicites (art. 7 LCart).

Seuil prévu pour les sanctions, art. 2

Le seuil prévu pour les sanctions prête à discussion. En effet, le projet d'ordonnance prévoit un seuil minimal de 7 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse, alors que l'art. 49a LCart fixe le maximum à 10 %. Faut-il figer ainsi le pouvoir d'appréciation de l'autorité dans le haut de la fourchette autorisée par la loi ?

Circonstances aggravantes et atténuantes, art. 4 et 5

L'ordonnance n'est pas précise quant aux notions de circonstances aggravantes et atténuantes relatives aux sanctions. Il nous semble important d'avoir une énumération exhaustive des circonstances à prendre en considération afin d'assurer l'égalité de traitement dans les différents cas d'espèce.

Alors qu'on se situe déjà dans le haut de la fourchette entre 7 et 10 %, il apparaît, de par le biais des art. 4 et 5 de l'ordonnance susmentionnée, que le montant de la sanction sera augmenté ou diminué en fonction de l'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes ! Finalement, on peut se demander quelle est la valeur des seuils prévus aux articles susmentionnés, étant donné que sur des notions vagues de « circonstances aggravantes et atténuantes », l'autorité chargée de sanctionner peut modifier les taux à sa guise.

Délimitation entre l'obligation de renseigner et la coopération volontaire, art. 7

Comme nous l'a relevé à juste titre la Banque cantonale vaudoise, l'ordonnance sur les sanctions directes ne délimite pas l'obligation de renseigner et la coopération volontaire de l'entreprise. Par exemple, dans le deuxième cas, que faut-il comprendre par coopération « sans interruption, sans réserve et sans atermolement » ? S'agit-il vraiment d'une coopération *volontaire* ?

Selon l'art. 7, al. 2 let b) du projet d'ordonnance, il est prévu qu'après la dénonciation, l'entreprise doit, en principe, fournir et tenir à disposition de l'autorité de concurrence tous les moyens de preuve qui se trouvent dans sa sphère d'influence. Alors, qu'en est-il du secret bancaire ? Il nous semble que ce dernier devrait être expressément mentionné.

En conclusion, la CVCI est globalement favorable aux nouvelles dispositions d'exécution, sous réserve des remarques apportées plus haut.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio
Sous-directrice